

CONVENTION



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
de

Tarn-et-Garonne

Dotation ALSH

Entre :

La Commune de Moissac, représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire, dont le siège est situé à Hôtel de Ville, 82200 MOISSAC

Ci-après désignée « le gestionnaire »**Et :**

La caisse d'Allocations familiales de Tarn-et-Garonne, représentée par Madame Marie-Christine PELISSOU, Directrice, dont le siège est situé 329 av du Danemark – TSA 60031 – 82019 Montauban Cedex

Ci-après désignée « la CAF ».**Objet de la convention**

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la CAF soutient le développement et le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et des accueils adolescents déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse en versant une prestation de service.

Pour bénéficier de cette prestation de service, le gestionnaire doit, entre autres, assurer l'accessibilité financière à toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.

La prise en compte par le gestionnaire des Aides aux Temps Libres notifiées par la CAF aux familles bénéficiaires participe à la mise en œuvre d'une tarification modulée.

En contrepartie, le gestionnaire bénéficie d'une « dotation ALSH ».

La présente convention définit et encadre les modalités de versement de « la dotation ALSH ».

Article 1 – Les Aides aux Temps Libres : modalités d'attribution et montant des aides

La CAF accorde une aide aux temps libres aux familles allocataires dont le quotient familial est inférieur ou égal à 780 € assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2015.

Les Aides aux Temps Libres se déclinent en trois aides distinctes :

↳ Une aide pour les accueils réalisés le mercredi après l'école : cette aide est valable du 7 mars 2018 au 20 février 2019

↳ Une aide pour les accueils réalisés pendant les vacances scolaires : cette aide est valable du 16 avril 2018 (début des vacances de printemps 2018) au 9 mars 2019 (fin des vacances d'hiver 2019)

↳ Une aide pour les séjours ⁴⁶ organisés pendant les vacances scolaires : cette aide est valable du 16 avril 2018 (début des vacances de printemps 2018) au 9 mars 2019 (fin des vacances d'hiver 2019).

Les montants des aides varient selon le quotient familial et la composition de la famille :

Quotient familial	Familles ayant à charge 1 et 2 enfants			Familles ayant à charge 3 enfants et plus Familles monoparentales		
	Pour le mercredi après-midi	Pour les vacances scolaires	Pour les séjours	Pour le mercredi après-midi	Pour les vacances scolaires	Pour les séjours
	par ½ journée et par enfant	par journée et par enfant	Par jour et par enfant	par ½ journée et par enfant	par journée et par enfant	Par jour et par enfant
0 à 397 €	3 €	6 €	12 €	3,50 €	7 €	15 €
398 à 780 €	2,50 €	5 €	10 €	3 €	6 €	12 €

Article 2 – Les engagements du gestionnaire

Au regard du public bénéficiaire des Aides aux Temps Libres

Le gestionnaire s'engage

- ♦ À déduire de la facture établie à la famille les aides indiquées ci-dessus⁴⁷ pour tout enfant ouvrant droit à l'aide aux temps libres et ayant fréquenté effectivement l'accueil de loisirs sans hébergement dans la limite de la dotation qui lui a été notifiée
- ♦ À contrôler l'authenticité du droit sur présentation de la notification de droit adressée à l'allocataire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires » adoptée par le Conseil de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015 et annexée à la présente convention (annexe 1).

Au regard des obligations légales et réglementaires relatives à l'accueil collectif de mineurs

Le gestionnaire atteste qu'il est agréé par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

A ce titre, il s'engage

- ♦ À respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs. Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la dotation ALSH et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées
- ♦ À informer la CAF de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement
- ♦ À faire mention de l'aide apportée par la CAF dans les informations et documents administratifs destinés aux familles.

⁴⁶ Il s'agit des séjours accessoires ou séjours courts et séjours de vacances éligibles à la prestation de service (attention : la prestation de service finance les séjours de vacances d'une durée de 6 jours maximum. **Mais dans le cadre des aides aux temps libres, l'aide ne pourra être prise en compte que sur 5 jours**)

⁴⁷ Si le montant de l'aide est supérieur au prix facturé, le montant de l'aide sera alors minoré et une participation doit être demandée à la famille : 0,50 € par ½ journée et par enfant / 1 € par jour et par enfant.

Article 3 – Modalités de versement de la dotation ALSH

En contrepartie des engagements mentionnés ci-dessus, la CAF s'engage à apporter sur la durée de la convention le versement d'une dotation d'un montant de **14 550 €** selon les modalités suivantes :

↳ Un acompte équivalent à 70 % du montant de la dotation sera versé dès réception de la présente convention signée.

↳ Le solde sera versé sur production des bordereaux ⁴⁸ récapitulatifs des enfants ayant bénéficié des aides. Ces bordereaux seront envoyés selon le calendrier suivant :

Périodes d'accueil	Dates limites d'envoi des bordereaux
Vacances de printemps	31 mai 2018
Mercredis 1 ^{er} semestre	15 juillet 2018
Vacances d'été	15 septembre 2018
Vacances de toussaint	16 novembre 2018
Vacances de Noël	15 janvier 2019
Mercredis 2 ^{eme} semestre (jusqu'au 19/12/2018)	15 janvier 2019

Article 4 – Suivi de la dotation

Si la dotation initiale s'avère insuffisante, le gestionnaire peut formuler auprès de la CAF le 15 septembre 2018 au plus tard une demande de dotation complémentaire en précisant le montant sollicité.

La CAF étudiera la demande de dotation complémentaire en fonction des crédits disponibles affectés à ce dispositif.

Article 5 - Pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Le gestionnaire bénéficiant d'une convention d'objectifs et de financement pour le versement d'une prestation de service ALSH avec la CAF n'a aucune pièce justificative à produire pour la signature de la convention « Dotation ALSH ».

Pour les gestionnaires ne bénéficiant pas de Prestation de Service de la CAF de Tarn-et-Garonne, les pièces justificatives à produire sont détaillées en annexe (annexe 2).

Article 6 – Contrôle de l'utilisation de la dotation

La CAF se réserve le droit de faire effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF ses livres comptables et les pièces justificatives pour toutes vérifications auxquelles la CAF voudrait procéder.

⁴⁸ Ces bordereaux peuvent être issus de vos applicatifs de gestion ou des bordereaux personnalisés à condition que figurent les éléments suivants : numéro allocataire / nom et prénom de l'enfant / période concernée / nombre de jours d'aide / montant journalier de la participation Caf / montant total de la participation Caf pour la période. Nous avons également à votre disposition sur simple demande une maquette dématérialisée de ces bordereaux.

AR PREFECTURE

082-218201127-20180712-CM20180712_10-DE

Regu le 13/07/2018

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Fait à Montauban,
Le 18 juin 2018 en 2 exemplaires

La CAF

Le gestionnaire

Marie-Christine PELISSOU
Directrice

Jean-Michel HENRYOT
Maire